



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Eau destinée à la consommation humaine Métabolites des pesticides

22^{eme} rencontre des producteurs/distributeurs d'eau potable 20.01.2022

Préfecture du Bas-Rhin / Préfecture du Haut-Rhin
ARS - Délégations Territoriales du Bas-Rhin et du Haut-Rhin

Contexte réglementaire relatif aux pesticides et métabolites de pesticides

Métabolites de pesticides : produits de dégradation et de réaction issus de molécules actives et formés dans l'environnement ou générés dans les filières de traitement

3 niveaux de cadrage :

- Limites de qualité réglementaires (Code de la santé publique - arrêté du 11/01/2007)
- Pertinence des métabolites de pesticides
- Valeur sanitaire maximale / valeur guide / Valeur sanitaire transitoire

Définition de la pertinence des métabolites

Directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020
relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine

«Un métabolite de pesticide est jugé pertinent pour les EDCH s'il y a lieu de considérer qu'il possède des propriétés intrinsèques comparables à celles de la substance mère en ce qui concerne son activité cible pesticide ou qu'il fait peser (par lui-même ou par ses produits de transformation) un risque sanitaire pour les consommateurs.»

Instruction DGS du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les EDCH.

«Un métabolite de pesticides est jugé pertinent pour les EDCH s'il y a lieu de considérer qu'il pourrait engendrer (lui-même ou ses produits de transformation) un risque sanitaire inacceptable pour le consommateur.»

Définition de la pertinence des métabolites

3 classes de métabolites

- **Métabolite pertinent**
- **Métabolite dont la pertinence n'a pas été caractérisée**
 - **Application des limites de qualité réglementaires en vigueur**
0,1 µg/l par molécule / 0,5 µg/l pour la somme des concentrations (distribution)
- **Métabolite non pertinent**
 - **Valeur de vigilance fixée à 0,9 µg/l par molécule**

Evaluation du risque sanitaire

Détermination d'une valeur sanitaire maximale (VMax) ou valeur guide :
gestion du risque sanitaire en cas de non-conformité réglementaire.

Valeurs déterminées par l'ANSES pour certains métabolite.

→ **VMax** : appliquée aux substances actives et métabolites pertinents,

→ **Valeur guide** : appliquée aux métabolites non pertinents.

Valeur qui permet de garantir la santé du consommateur en situation de dépassement de la limite de qualité réglementaire.

Référence à une Vmax pour une période limitée dans le temps.

Gestion des non-conformités réglementaires

Détermination des Vmax par l'ANSES :

- **Métolachlore ESA (pertinent) : VMax à 510 µg/l**
(Métolachlore OXA - non pertinent : Valeur guide à 510 µg/l)

En l'absence de VMax et dans l'attente de leur détermination par l'ANSES, l'ARS Grand-Est a établi des **valeurs sanitaires transitoires (VST)** :

- **Métolachlore NOA : VST à 3 µg/l**
- **Chloridazone Desphenyl : VST à 3 µg/l**

Valeurs de gestion des résultats d'analyses

	Exigence de qualité Eau brute	Exigence de qualité Eau distribuée	Valeur de vigilance Eau distribuée	Valeur sanitaire maximale Eau distribuée (ANSES)
Molécule mère	2 µg/L par substance 5 µg/L pour la somme des substances quantifiées	0,1 µg/L par substance 0,5 µg/L pour la somme des substances quantifiées	/	V_{max} proposée par substance (pour certaines molécules) Somme des substances quantifiées : [C_i/(V_{Max})_i] < 1
Métabolite pertinent				
Métabolite dont la pertinence n'a pas été caractérisée				
Métabolite non pertinent	/	/	0,9 µg/L ou autre valeur de vigilance définie par l'ANSES	Valeur guide proposée par substance (pour certaines molécules)

Evolution du contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine

Liste des pesticides et métabolites mesurés dans les EDCH : Mise à jour partielle en mai 2020 et actualisation complète au 01/01/21 (marché public)

→ introduction de nouvelles molécules dans le contrôle

- 202 molécules sont désormais analysées dont 160 Substances actives (SA) et 42 métabolites
- Alsace => 48 % de nouvelles molécules recherchées par rapport à l'ancienne liste
- 99 molécules sans Vmax déterminée par l'ANSES

Cas des métabolites pertinents sans Vmax : démarche ARS Grand Est

- **Recommandation DGS de restriction d'usage en cas de dépassement** (*instruction décembre 2020*) : non appliquée dans le Grand Est
- **Détermination d'une Valeur Sanitaire Transitoire** (dans l'attente de la définition de Vmax par l'ANSES ou en l'absence d'une obligation réglementaire)

Sur la base des éventuelles valeurs existantes dans d'autres pays

Métolachlore NOA : valeur d'orientation sanitaire allemande (GOW - Gesundheitlicher Orientierungswert) : 3 µg/L

- **Demande de dérogation** en application de ce cadre régional

:

Gestion des dépassements des limites de qualité

Cas des métabolites pertinents avec Vmax ou VST

- **Si concentration < VMax ou VST** : Pas de restriction d'usages.
Nécessité de demande de dérogation.
- **Si concentration > Vmax ou VST** : Restriction d'usages
- **Si concentration > valeur dérogatoire** : Restriction d'usages

Gestion des dépassements des limites de qualité

Cas d'une présence simultanée de plusieurs substances actives et métabolites pertinents

- Si somme des rapports de la concentration de chaque molécule sur leur V_{max} ou V_{ST} respective ($[C_i/(V_{Max})_i]$) >1 : Restriction d'usages

Demande de dérogation préfectorale

Conditions de demande de dérogation préfectorale (Articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du CSP)

- **Pas de danger potentiel** pour la santé des personnes.
- **Pas d'autres moyens raisonnables** immédiats pour maintenir la distribution de l'eau.
- **Elaboration d'un plan d'actions** pour rétablir la conformité de la qualité de l'eau distribuée: **mesures curatives impératives et solutions préventives** (reconquête de la qualité de la ressource en eau) et **informer la population.**

Demande de dérogation préfectorale

→ **Phase de caractérisation** (suivi renforcé) pour tout dépassement de la limite de qualité : Durée d'un an environ (variations saisonnières)

→ **Procédure de demande de dérogation**

- Dossier à déposer auprès du préfet (ARS) - Composition du dossier (arrêté ministériel du 25/11/2003)
- Elaboration d'un projet d'arrêté préfectoral qui autorise par dérogation le gestion l'exploitant du réseau d'eau potable à distribuer une eau non conforme à une limite de qualité réglementaire
- Rapportage devant les membres du CODERST pour avis
- Période initiale de 3 ans maximum - renouvelable 1 fois pour une période de 3 ans maximum

Contenu du dossier de demande de dérogation (selon arrêté ministériel du 25 novembre 2003)

I. - Informations sur le contexte relatif à la demande de dérogation

- Paramètres de la qualité des eaux concernés par la dérogation ;
- Motifs et la justification de la dérogation ;
- Résultats des contrôles antérieurs du suivi de la qualité des eaux, y compris, le cas échéant, les résultats issus de l'auto-surveillance réalisée par la personne publique ou privée responsable de la distribution d'eau ;
- Valeur maximale du paramètre de l'eau destinée à la consommation humaine demandée par le pétitionnaire au titre de la dérogation.
- Durée de la dérogation demandée.

Contenu du dossier de demande de dérogation (selon arrêté ministériel du 25 novembre 2003)

II. - Informations sur l'unité de distribution concernée

- Identification de l'unité de distribution concernée ;
- Description du système de production, de traitement et de distribution d'eau ;
- Situation administrative des installations de production et de distribution d'eau ;
- Quantité d'eau distribuée par jour ;
- Population concernée par la dérogation ;
- Dispositions particulières et les répercussions concernant les entreprises alimentaires desservies, le cas échéant ;
- Tout élément supplémentaire pouvant être pris en compte dans le cadre de l'évaluation du risque de la situation.

Contenu du dossier de demande de dérogation (selon arrêté ministériel du 25 novembre 2003)

III. - Modalités du suivi de la qualité des eaux

- Programme de surveillance mis en œuvre par la personne publique ou privée responsable de la distribution d'eau.

IV. - Programme d'actions mis en œuvre pour remédier à la situation

- Mesures correctives nécessaires comprenant : En fonction de l'avancée des connaissances et des études en cours, la solution présentée pourra comporter plusieurs variantes, voire des orientations différentes, en mentionnant la date prévisionnelle de rendus d'études et de prise de décision.
- Calendrier des travaux ;
- Estimation des coûts.
- Indicateurs prévus pour suivre l'évolution de la situation portant sur les travaux engagés et sur les résultats du programme de surveillance et de contrôle mis en œuvre.

Contenu du dossier de demande de dérogation (selon arrêté ministériel du 25 novembre 2003)

V. - Information de la population desservie sur la dérogation

- Moyens d'information existants et prévus de la population concernée ;
- Conseils existants et prévus diffusés à la population, en particulier aux groupes de population spécifiques pour lesquels la dérogation pourrait présenter un risque sanitaire particulier.

➔ *Notice sur les principales recommandations pour le contenu du dossier de dérogation de l'ARS Grand Est*

Etat d'avancement demandes de dérogation Alsace

- **Information des exploitants d'eau potable en 2021 sur les situations de non-conformité** (courriels, réunions)
- **Courriers envoyés aux exploitants** pour
 - confirmation d'une situation de non-conformité
 - demande de dépôts de dossier de demande de dérogation à partir de fin 2021
- **Dossiers de demande de dérogation déposés à partir de mars 2022** (par exemple : CAH, CAH-Territoire de Brumath dans le 67, SDE Mulhouse dans le 68, Communauté de communes du Sundgau...)

Bilan analytique 2021 pour les métabolites de pesticides pertinents

Résultats 2021 - métabolites de pesticides pertinents		
	Proportion d'unités de distribution (UDI)	
	67 (226 UDI)	68 (293 UDI)
Résultats inférieurs au seuil de quantification	32%	47%
Résultats conformes à la LQ (0,1 µg/L)	19%	21%
Résultats non conformes à la LQ (au moins un dépassement constaté)	16%	10%
Resultats non disponibles au 01/01/2022	33%	22%

Situation dans le Haut-Rhin au 01/02/2022

Dépassements des limites de qualité (LQ) réglementaires

Métabolites majoritaires : métolachlore ESA

Autres métabolites : chloridazone desphenyl, métolachlore NOA

22 unités de distribution concernées par ces dépassements. 271 288 habitants (soit 35 % de la population du département).

3 unités de distribution (2090 habitants) concernées au moins par un dépassement pour un métabolite pertinent sans Vmax → métolachlore NOA et chloridazone desphenyl (teneurs entre 0,102 et 0,280 µg/l).

56 captages contaminés (concentrations mesurées au moins une fois supérieure à 0,1 µg/L pour un métabolite) **soit 8 % du total des captages AEP ou 35 % des forages ou prises d'eau superficielles**

Situation dans le Bas-Rhin au 01/02/2022

Dépassements des limites de qualité (LQ) réglementaires

Métabolites majoritaires : métolachlore ESA, métolachlore NOA, chloridazone desphenyl.

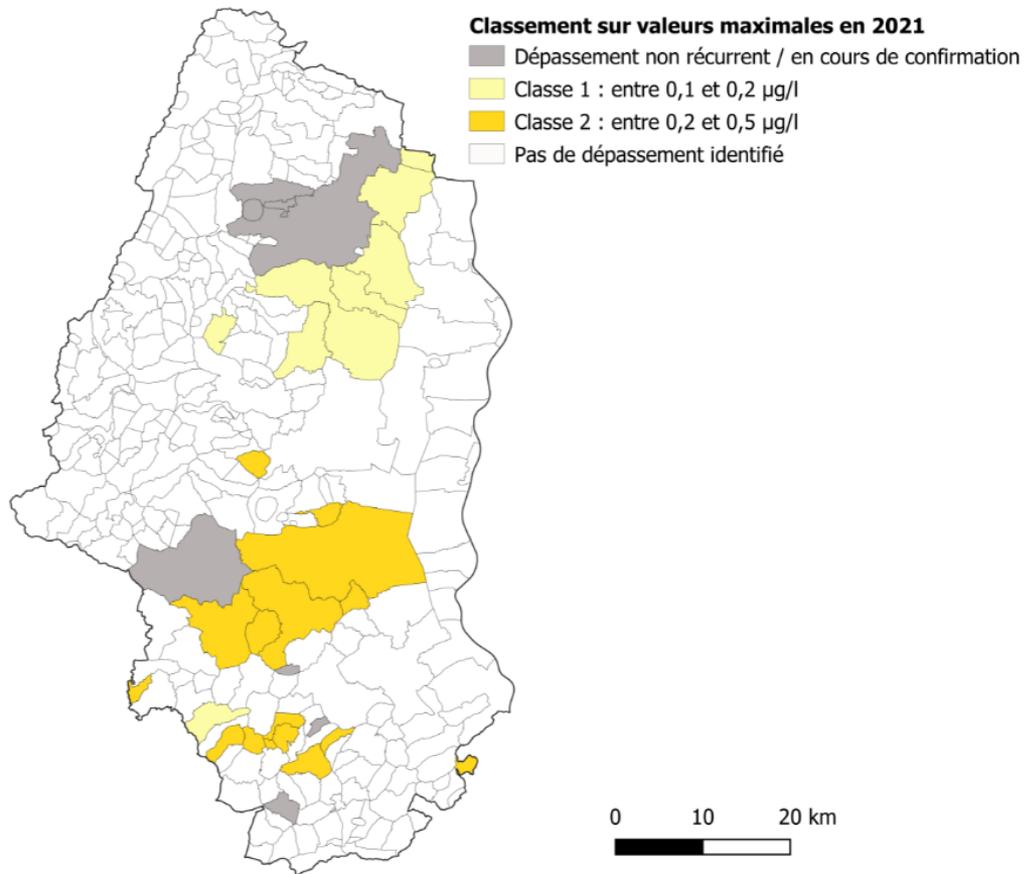
Autres métabolites : chloridazone méthyl-desphenyl, alachlore OXA, atrazine deséthyl-desisopropyl atrazine

36 unités de distribution concernées par ces dépassements – 300 191 habitants (soit ~26 % de la population du département).

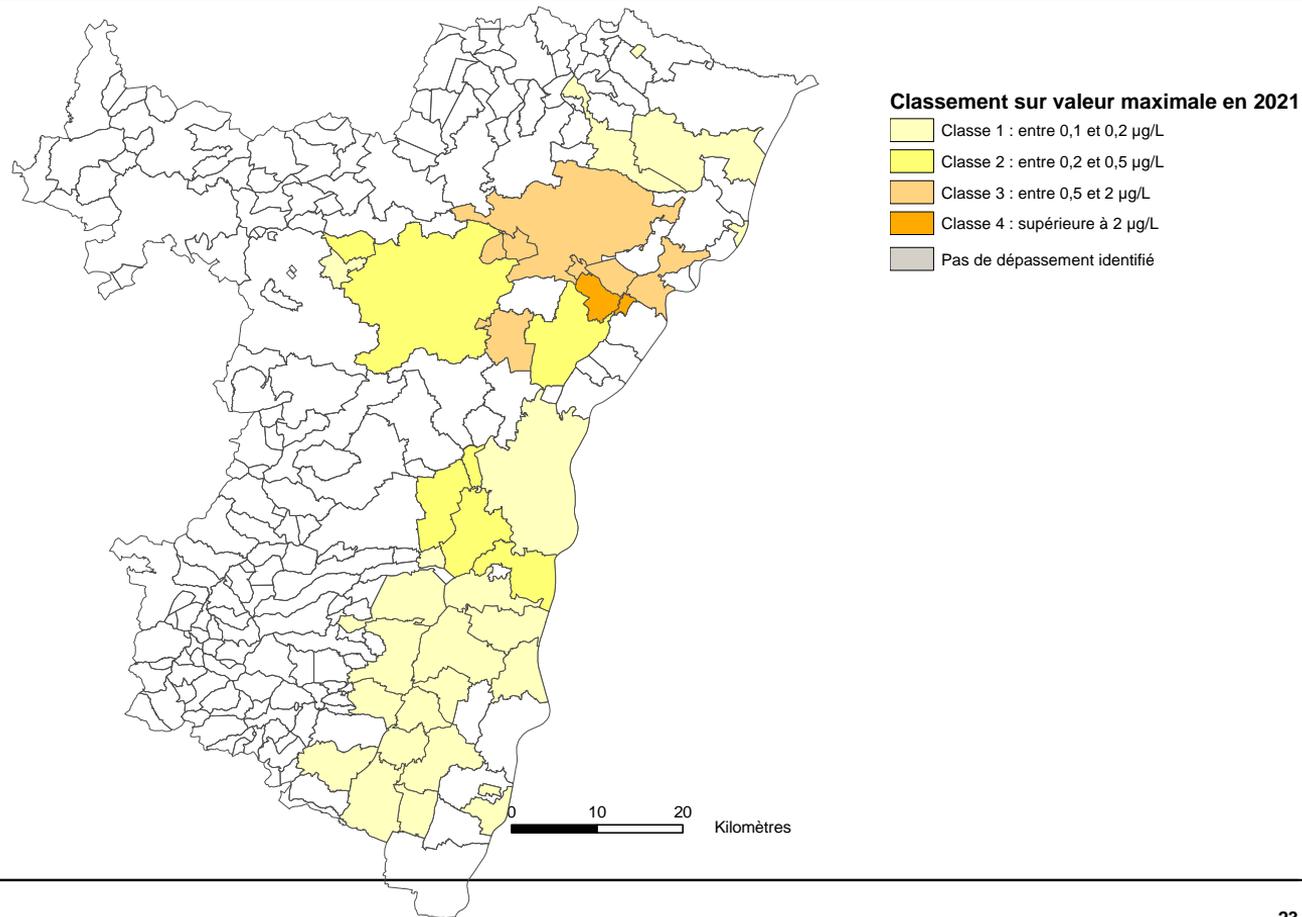
26 unités de distribution concernées par au moins un dépassement de LQ pour un métabolite pertinent sans Vmax (222 214 hab) → métolachlore NOA ou chloridazone desphenyl (teneurs entre 0,108 et 1,510 µg/l).

43 captages contaminés (concentrations mesurées au moins une fois supérieure à 0,1 µg/L pour un métabolite) **soit 6 % du total des captages AEP ou 25 % des forages** (note : correctif apporté le 28/02/22 par ARS DT67)

Dépassement de limite réglementaire de qualité en pesticides et métabolites de pesticides en 2021 dans le département du Haut-Rhin



Dépassement de limite de qualité réglementaire en pesticides et métabolites de pesticides dans le département du Bas-Rhin



Communication

→ Bulletin des résultats d'analyses du contrôle sanitaire :

- Affichage en mairie (distribution)
- Mise en ligne sur le site internet du Ministère des solidarités et de la santé:

<https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/eau>

→ Bilan annuel de la qualité de l'eau joint à la facture d'eau

→ FAQs Consommateurs et Exploitants (version 2 / 09.2021) :

- Mise en ligne sur le site de l'ARS Grand Est

Exploitants : collectivité territoriale/sécurité sanitaire et salubrité/Eau potable eaux de loisirs/eau potable/Campagnes de surveillance de polluants spécifiques/pesticides et métabolites de pesticides dans l'eau potable

<https://www.grand-est.ars.sante.fr/campagnes-de-surveillance-de-polluants-specifiques>

Grand public : rubrique Grand public/ protégez votre santé/qualité de l'eau/eau du robinet/la surveillance des pesticides dans l'eau distribuée.

<https://www.grand-est.ars.sante.fr/eau-du-robinet-1>